

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 2 SEPTEMBRE 2021

Le deux septembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt-sept août deux mille vingt et un.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Nathalie RICHAUD comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Alain VIRELLO, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marie-Christine ROLLANT, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur François OCELLI. **Soit 16 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur François RANDAZZO à Madame Margot GUINHEU, Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD à Madame Florence PIETRAVALLE, Madame Ella CHABROL à Madame Nathalie RICHAUD, Madame Anaïs ROGGERI à Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Marceline MICHON à Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE à Madame Marie-Christine ROLLANT, Monsieur Alain GODEFROY à Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Denis SOETENS à Monsieur François OCELLI. **Soit 8 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Monsieur François MERCURI, Madame Béatrice PICARD, Madame Nadège BOTTINI. **Soit 3 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

***Madame le Maire :** « Mesdames, Messieurs bonsoir. Avant de débiter la séance du conseil municipal, je tenais à rendre un hommage aux deux sapeurs-pompiers du SDIS 06 tragiquement décédés ce lundi dans un accident de la route près de Puget-Théniers. Il n'y a pas de mots assez forts pour exprimer le sentiment de tristesse, d'amertume et de colère face à ce drame qui a emporté deux belles personnes engagées au service et au secours de tous. Je tiens à présenter publiquement mes plus sincères condoléances aux familles, proches, amis, sapeurs-pompiers affectés par ce deuil. Avec une pensée particulière pour le membre de notre conseil municipal, Monsieur Denis SOETENS qui est membre de la caserne de Carros. Lui et son équipe sont touchés au plus près et de plein fouet par la perte de Matis. »

Approbation du procès-verbal du 21 juillet 2021

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2021.

***Madame le Maire :** « Concernant l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2021, suite à l'interrogation de Monsieur OCELLI au sujet des questions diverses, le directeur général des services vous avons répondu un peu vite. Je me permets donc d'intervenir car il est notifié dans le règlement intérieur : *au cours de la séance, je donne lecture de la question et y réponds. Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais les questions et réponses sont inscrites au procès-verbal.* La modification sera donc effectuée et cela nous permettra de l'approuver lors du prochain conseil municipal. »

***Monsieur François OCELLI :** « Effectivement, je n'ai pas voulu polémiquer mais le but était uniquement de communiquer l'intégralité du conseil municipal aux saint-jeannois. Les questions diverses étaient en rapport avec la vie communale et le règlement intérieur approuvé stipulait bien que les questions diverses devaient être mentionnées dans le procès-verbal. Madame ROLLANT vous a d'ailleurs adressé les questions pour cette séance. »

***Madame le Maire :** « Je vous en remercie, les questions étaient claires et permettent d'apporter des réponses claires. »

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2021001 du 17 août 2021 relative à une demande de subvention de 4 000 € pour la création de jardins partagés communaux dans le cadre du programme Green Deal 06 du département des Alpes-Maritimes.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2021 : 17.5 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2021 : 91.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 août 2021 : 15 vacations de 2h.

⇒ *L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.*

2. Institutions – Adhésion de la commune de DRAP à la Métropole Nice Côte d’Azur (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l’assemblée que par délibération du 29 juillet 2021, la Métropole Nice Côte d’Azur a approuvé l’adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d’Azur.

Ainsi, conformément au I de l’article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en tant que membre de la Métropole, la commune de Saint-Jeannet est saisie par Monsieur le Président de la Métropole en vue de se prononcer sur cette adhésion.

Aussi,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l’article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l’application de l’article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l’arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l’arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d’Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d’Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d’adhésion à la Métropole Nice Côte d’Azur,

Vu l’étude d’impact présentée par la commune de Drap, prévue à l’article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d’intégration à la Métropole Nice Côte d’Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l’adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d’Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d’Azur en date du 19/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le*

personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.*

**3. Institutions – Adhésion de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE à la Métropole Nice Côte d'Azur
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération du 29 juillet 2021, la Métropole Nice Côte d'Azur a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ainsi, conformément au I de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en tant que membre de la Métropole, la commune de Saint-Jeannet est saisie par Monsieur le Président de la Métropole en vue de se prononcer sur cette adhésion.

Aussi,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19/08/2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres,*

le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...]. »

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

***Monsieur François OCELLI :** « Pour la commune de Châteauneuf-Villevieille, son adhésion a été validée à une voix près. L'adhésion de la commune de Drap a moins posé question car il y a le passage du tramway notamment. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.*

4. Personnel – Création de postes – Avancement de grade (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Considérant que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la création de 3 postes dans les conditions suivantes :*

- *Création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet ;*
- *Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;*
- *Création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet.*

- *Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations et suppressions des postes ainsi devenus vacants,*
- *Précise que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2021,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Personnel – Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Madame le Maire explique qu'il convient de régulièrement le mettre à jour, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (mutations, départ en retraite...).

Afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, il est proposé d'arrêter le tableau des effectifs conformément aux documents joints en annexes.

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2021,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le tableau des effectifs communaux tel que présenté en annexe,*
- *Abroge toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux,*
- *Approuve le tableau des effectifs communaux tel que présenté en annexe,*
- *Précise que ce tableau des effectifs entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire,*
- *Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades présents au tableau sont inscrits au budget de l'exercice en cours,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Acquisition d'une parcelle cadastrée AP159 (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Monsieur Frédérick DEY informe l'assemblée que l'espace vert faisant l'angle entre la RM18 et le chemin du clos au droit du rond-point situé à cet endroit fait l'objet de l'entretien par la commune depuis de très nombreuses années. Or, il s'avère que cet espace vert comprend deux parcelles privées (AP159 et AP255).

Par courrier en date du 27/02/2020, la précédente municipalité a proposé, pour régulariser cette situation, à M. LABETOULLE et à Mme et M. NAVEZ, propriétaires de ces parcelles, de les acquérir pour un montant de 3000€.

La nouvelle municipalité, qui a trouvé un intérêt à ce que ces parcelles passent dans le domaine public communal, n'a pas souhaité revenir sur cet engagement, et a donc poursuivi la démarche.

Cependant, après vérification, seule la parcelle AP159 est la propriété de M. LABETOULLE à hauteur de 5/8eme et à Mme et M. NAVEZ pour 3/8eme. La parcelle AP255 ne peut donc être acquise dans le cadre de cette transaction amiable.

C'est ainsi que par courriers en date 27 mai 2021, la commune a proposé aux propriétaires d'acquérir la seule parcelle cadastrée AP159 pour un montant total de 2.500€.

Par courriers en date du 7 juin 2021, Monsieur LABETOULLE et Monsieur et Madame NAVEZ ont confirmé leurs accords respectifs pour la vente de cette parcelle dans les conditions définies.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180.000€,

Considérant les accords trouvés avec les propriétaires joints à la présente délibération,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

***Madame Marie-Christine ROLLANT** : « Juste une petite question. Quel sort entendez-vous réserver à la parcelle AP255 ? Comptez-vous l'acquérir ultérieurement ? »

***Monsieur Frédérick DEY** : « Effectivement la parcelle AP255 est une parcelle tout en longueur le long du chemin. En attendant d'avoir retrouvé le propriétaire, qui est une tâche compliquée, nous continuerons à l'entretenir. En réalité, cette parcelle est régulièrement empruntée par des piétons et l'entretien se fait naturellement. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT** : « L'intention est-elle quand même de rechercher le propriétaire ? »

***Monsieur Frédérick DEY** : « Oui, nous continuerons à chercher. »

***Monsieur Alain VIRELLO** : « Comme je vous l'ai notifié par mail, je vais m'abstenir sur cette délibération car je ne vois pas pourquoi acquérir cette parcelle. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 23 voix pour et 1 abstention (celle de Monsieur Alain VIRELLO) :

- *Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AP159 d'une superficie de 72 m² appartenant à M. et Mme NAVEZ pour 3/8^{ème} et à M. LABETOULLE Stéphane pour 5/8^{ème},*
- *Approuve le prix d'acquisition 2 500 € (deux mille cinq cent euros), dont le paiement sera réalisé au profit des propriétaires à hauteur de leur part respective, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*
- *Autorise Madame le Maire à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

7. Création d'un service municipal de broyage des déchets verts (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame Florence PIETRAVALLE informe l'assemblée que le broyage des tailles de haies ou d'élagage peut présenter de nombreux avantages pour les habitants et l'environnement, notamment si ce broyat est utilisé pour le paillage ou le compostage, évitant ainsi l'achat d'engrais ou d'éléments de paillage et permettant de réduire l'arrosage et le désherbage.

Cette démarche éco-responsable permet une meilleure gestion des jardins mais également de soulager les usagers en limitant les transports des branchages en déchèterie.

Ainsi, elle propose de créer de manière expérimentale un nouveau service en régie municipale de broyage des déchets verts à domicile.

Pour ce nouveau service municipal, la collectivité propose après prise de rendez-vous, de se rendre chez les particuliers préalablement inscrits et d'effectuer une prestation de broyage conformément au règlement intérieur communiqué ci-joint.

Le tarif annuel envisagé pour l'adhésion à ce service est de 50 €. Cet abonnement donne droit à deux interventions gratuites par an dans la limite de 6 m³ ou 30 minutes par intervention.

Au-delà de 6 m³ ou 30 minutes, la prestation serait facturée 15 € pour une période supplémentaire de 30 minutes dans la limite de 6 m³.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu le projet de règlement du service de broyage des déchets verts à domicile joint à la présente note,

Considérant la volonté municipale de créer un service de broyage des déchets verts à domicile,

***Monsieur François OCELLI :** « Nous souhaitons intervenir sur ce point car il s'agit d'une très bonne décision pour la population de Saint-Jeannet. Cette délibération a-t-elle été présentée et discutée en Comité de Développement Durable ? »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Effectivement ce point a été abordé en comité. Ce dossier a toutefois été monté avant la création de comité car il est assez ancien. Nous avons donc annoncé ce projet mais ne sommes pas rentrées dans les détails. »

***Monsieur François OCELLI :** « Le comité a donc été consulté sur ce point ? »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Le dossier est antérieur mais le projet a été présenté. Nous n'avons pas eu de retours spécifiques à ce sujet. »

***Monsieur François OCELLI :** « Il est prévu que les agents communaux interviennent directement chez les particuliers. Cette activité présente des risques et nous souhaitons savoir si la fiche de poste des agents prévoit une formation particulière ? »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Les employés municipaux en charge du broyage des végétaux seront les agents des espaces verts et ils sont déjà habilités pour ce genre de travaux. »

***Monsieur François OCELLI :** « Avons-nous réaliser un recensement des besoins sur notre commune ? »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Non pas du tout mais l'idée est de proposer une alternative aux saint-jeannois pour pouvoir éviter les feux sauvages. »

***Monsieur François OCELLI :** « D'ailleurs, j'en profite pour demander à Madame le Maire d'effectuer des rappels réguliers concernant le brûlage des végétaux et le respect de la réglementation relative à l'utilisation des machines le week-end. »

***Madame le Maire :** « De nombreux rappels ont déjà été effectués mais il est vrai que cela crée des nuisances écologiques et sonores notamment et parfois même des conflits. »

***Monsieur François OCELLI :** « Avez-vous déjà réalisé des estimations concernant le coût de l'achat du matériel ? »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Nous sommes partis sur de la location. Néanmoins, sous l'ancienne municipalité, il existait déjà un dossier pour de l'achat de matériel. Il s'agit de quelque chose d'encore expérimental et nous ne savons pas si ce service va rencontrer du succès. Pour cette raison, nous avons souhaité partir sur de la location pour ne pas trop s'engager. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la création d'un service municipal de broyage des déchets verts à domicile,*
- *Adopte le règlement intérieur du service créé, joint à la présente délibération,*
- *Fixe le tarif de l'abonnement annuel au service à 50 € (cinquante euros),*
- *Fixe le tarif « abonné » d'intervention pour la première demi-heure ou les premiers 6 m³ à 0 € (zéro euro), dans la limite de deux interventions gratuites par an,*
- *Fixe le tarif de la prestation pour 6 m³ ou 30 minutes supplémentaires à 15 € (quinze euros),*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

8. Finances – Fixation des tarifs de vente - Régie Culture, Tourisme et Patrimoine (Rapporteur : Monsieur Thierry VANDIGENEN)

Monsieur Thierry VANDIGENEN rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 1^{er} juin 2021 créé une régie pour le Service Culture-Tourisme-Patrimoine.

Dans le cadre de l'activité dudit service, il est envisagé de proposer à la vente au public des ouvrages et des produits divers. Conformément aux règles de la comptabilité publique, il convient donc d'en fixer les tarifs.

Afin de fluidifier le fonctionnement du service, et comme l'autorise l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire le pouvoir de fixer, par décision, les tarifs liés à l'activité du service. Il est précisé que ces décisions feront l'objet d'une communication au Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2021.01.06-10 en date du 1^{er} juin 2021 approuvant la création d'une régie de recettes pour le Service Culture-Tourisme-Patrimoine,

Considérant la volonté municipale de proposer à la vente au public des ouvrages et des produits divers,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de vente desdits ouvrages et biens divers,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Adopte la tarification des ouvrages et biens divers proposés à la vente par le service Culture-Tourisme-Patrimoine détaillée comme suit :***

Objets proposés à la vente	Tarifs	Conditionnement
Stylos	3 €	L'unité
Stylos	5 €	Les deux
Sacs en coton bio	5 €	L'unité
Gourde isotherme	18 €	L'unité
Kit Chasse au trésor 1, 2, 3 CAT	20 €	L'unité

- *Délègue à Madame le Maire le pouvoir de fixer, par décision, les tarifs des ouvrages et biens proposés à la vente dans le cadre de l'activité du Service Culture-Tourisme-Patrimoine.*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Convention de prêt de véhicules

(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU informe l'assemblée que la commune met à disposition des véhicules lui appartenant lorsqu'elle ne les utilise pas.

Ce prêt à titre gratuit est destiné essentiellement aux associations afin de leur faciliter les démarches et leur permettre de réaliser manifestations ou événements dans les meilleures conditions possibles.

Il est nécessaire de préciser les modalités de prêt et de fixer les responsabilités de chacun dans le cadre de ces mises à disposition.

Madame Margot GUINHEU propose, par conséquent, de mettre en place un modèle de convention type pour le prêt de véhicules municipaux pour fixer les modalités de mise à disposition ainsi que les pénalités en cas de non-respect des prescriptions.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu le projet de convention type relative au prêt de véhicules municipaux,

Considérant la nécessité de définir les conditions et modalités par lesquelles la commune met à disposition son parc de véhicules municipaux ;

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Dans la présentation que vous venez de réaliser il est précisé « *ce prêt à titre gratuit est destiné essentiellement aux associations* » mais la convention ne prévoit que, comme co-contractant les associations. S'agit-il de prêt de véhicule essentiellement ou exclusivement aux associations ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Le terme le plus juste est « essentiellement ». L'idée serait que ce service soit réservé exclusivement aux associations mais nous ne sommes pas fermés à l'idée d'un besoin particulier d'un commerçant par exemple dans le cadre d'une manifestation. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Uniquement dans le cadre de manifestations ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « L'idée est vraiment de faciliter les démarches pour les associations. A ce jour, ce sont uniquement les associations qui nous adressent des demandes. L'ACM peut également bénéficier des prêts de véhicules. »

***Monsieur François OCELLI :** « Il est noté, dans la convention « exclusivement » et dans la délibération « essentiellement » et ce n'est pas très conforme.

Par ailleurs, si l'idée est d'étendre ce service aux commerçants, ce qui est une très bonne chose selon moi, en plus de ce qui a déjà été fait au niveau des exonérations, il faudrait le rajouter. Il serait bien que cela soit mentionné dans la délibération. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Merci pour cette précision nous allons effectuer la modification et allons donc inscrire « essentiellement ». L'idée est de ne pas se fermer d'autres possibilités. »

***Madame le Maire :** « Ce sont principalement, l'ACM, le Club Jeunesse et le tennis au moment des stages qui utilisent les véhiculent. Avant il n'y avait rien et le but est donc de mettre en place un fonctionnement cadré qui permette d'assurer la commune en cas de dégâts. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Au niveau du texte de la convention, l'article 4 « [...] du contrat amiable », ne s'agit-il pas plutôt du constat amiable ? »

***Madame le Maire :** « Effectivement, il s'agit d'une faute de frappe. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Dans l'article 9 qui parle des vérifications que le conducteur doit effectuer, il est précisé qu'il se chargera de contrôler les niveaux d'huile moteur, freins et boîte de vitesse. Le moteur et les freins il peut, mais la boîte de vitesse il ne peut pas, il faut qu'il se rende dans un garage. Souhaitez-vous laisser cela à la charge de l'utilisateur ponctuel ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Je vous confirme que nous allons le retirer. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la convention type relative au prêt de véhicules municipaux annexée à la présente délibération,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**10. Reliure actes - Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire expose au conseil municipal :

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,***
- ***Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,***

- *Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

11. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal pour la construction d'une salle polyvalente (Rapporteur : Monsieur François RANDAZZO)

Monsieur François RANDAZZO rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame la Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal pour la construction d'une salle polyvalente, qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute et pour impliquer les citoyens et citoyennes, autour de ce projet d'équipement public d'importance pour la vie communale.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal pour la construction d'une salle polyvalente sera composé de :

- 7 membres élus au sein du conseil municipal (dont Madame le Maire).
- 7 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Madame le Maire le Maire souhaite savoir qui est candidat pour la liste « Saint-Jeannet Passionnément ».

***Monsieur François OCELLI :** « Nous proposons les candidatures de Monsieur Denis SOETENS ainsi que Monsieur François OCELLI. »

***Madame le Maire** : « S'agissant d'une désignation à la proportionnelle, un seul nom doit être communiqué. »

***Monsieur François OCELLI** : « Monsieur Denis SOETENS.

Au niveau de la charte, dans l'article 2, page 3, il y a une erreur ce n'est pas « la » mais « le » et un peu plus bas dans le 2-3, « ce collège est de ... », ce n'est pas cinq habitants mais sept habitants. »

***Madame le Maire** : « Effectivement, il s'agit d'une coquille et ce sera modifié. Il s'agit en fait du seul comité pour le lequel sept personnes siègent.

Concernant les élus de la liste « Unis-vers Saint-Jeanet, Sources d'Avenir » : moi-même, François RANDAZZO, Céline LEGAL-ROUGER, Frédéric DEY, Gérard MARGUERETTAZ et Margot GUINHEU. »

***Monsieur François OCELLI** : « Ce qui me gêne est que si pour X raisons Monsieur SEOTENS était empêché, nous ne serions pas représentés dans ce comité consultatif. »

***Madame le Maire** : « La présence de suppléant n'est pas prévue dans les comités consultatifs mais nous essayerons de trouver des dates qui lui conviennent car nous savons qu'il a un emploi du temps contraint. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal pour la construction d'une salle polyvalente dont la présidence est confiée à M. l'adjoint délégué en charge de la Communication, du Sport et de la Santé.*
- *Fixe le nombre de ce comité à 14 membres.*
- *Compose dans la mesure du possible, dans le respect du principe de la parité, le comité consultatif pour la construction d'une salle polyvalente des membres suivants :*
 - *Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 7, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour les élus.*
 - *Membres nommés par la maire : 7, après appel à candidatures dûment motivées.*
- *Adopte la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Démocratie participative – Création d'un Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » **(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures. Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame la Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, sur la dimension collective que peuvent revêtir la Culture, le Tourisme et le Patrimoine.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes. Il sera également chargé d'émettre des avis et des propositions pour les domaines d'action de la municipalité en la matière.

Le Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » sera composé de :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal (dont Madame le Maire).
- 5 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Madame le Maire le Maire souhaite savoir qui est candidat pour la liste « Saint-Jeannet Passionnément

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Avez-vous un calendrier pour la date limite de dépôt des candidatures ? »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Tout à fait, il s'agit du 3 octobre 2021 et cela est inscrit dans le document annexé.

Les membres de la liste « Unis-vers Saint-Jeannet, Sources d'Avenir » qui feront partie de ce comité seront : Madame le Maire, moi-même, Nathalie RICHAUD et Sébastien DONZEAU. Quel candidat souhaitez-vous proposer pour siéger ? »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Madame Marceline MICHON. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de créer un comité consultatif dénommé Comité Consultatif Communal « Culture, Tourisme et Patrimoine » dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.*
- *Fixe le nombre de ce comité à 10 membres.*
- *Compose dans la mesure du possible, dans le respect du principe de la parité, le comité consultatif « Culture, Tourisme et Patrimoine » des membres suivants :*
 - *Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 5, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour les élus.*
 - *Membres nommés par la maire : 5, après appel à candidatures dûment motivées.*

- *Adopte la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

13. Règlement intérieur ACM

(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération en date du 11 décembre 2017, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dit « ACM ». La mise en place d'un nouveau logiciel permettant aux parents de réaliser les inscriptions en ligne nécessite de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités d'inscription.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM annexé à la présente délibération,

Considérant la mise en place d'un nouveau logiciel induisant de nouvelles modalités d'inscription,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM,

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Les modifications de ce règlement intérieur concernent-elles uniquement ce chapitre de l'inscription en ligne ou y a-t-il d'autres modifications ? »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Non cela concerne le règlement intérieur dans son intégralité. A partir de la rentrée de nombreux changements vont avoir lieu sur le Centre ACM. Les principaux changements sont le déplacement du lieu, les activités proposées, les horaires mais tout est indiqué dans le règlement annexé. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Nous n'avons pas de moyen de comparaison car nous n'avons pas le règlement antérieur. »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « L'ancien règlement datait de 2017 et était totalement obsolète, par exemple il était encore question des TAP et de choses qui n'existent plus. Concernant les mini-séjours nous étions sur un règlement de 2014. Une actualisation était donc nécessaire et les changements réalisés ont conduit à cette refonte. En résumé, le centre de loisirs va déménager à l'école des Prés, l'école municipale des sports a été créée et ce déménagement va permettre la proximité avec les infrastructures sportives. Il y a également un changement d'horaire avec une fermeture à 18h30 contre 18h00 auparavant. Ces ajustements ont été réalisés suite à un questionnaire envoyé aux parents. Enfin, le centre ne fermera plus que 2 semaines en août contre 3 jusqu'à maintenant. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) annexé à la présente délibération,*

- *Abroge toute délibération antérieure relative aux activités extrascolaires,*
- *Délègue à Madame le Maire le pouvoir de fixer, par décision, les tarifs des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

14. Règlement intérieur Périscolaire

(Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame Florence PIETRAVALLE informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération en date du 11 décembre 2017, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement des accueils périscolaires. La mise en place d'un nouveau logiciel permettant aux parents de réaliser les inscriptions en ligne nécessite de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités d'inscription.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,

Considérant la mise en place d'un nouveau logiciel induisant de nouvelles modalités d'inscription,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,*
- *Abroge toute délibération antérieure relative aux activités périscolaires,*
- *Délègue à Madame le Maire le pouvoir de fixer, par décision, les tarifs des activités périscolaires conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

15. Adhésion au Club des territoires « Un plus Bio »

(Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame Florence PIETRAVALLE informe l'assemblée que la commune de Saint Jeannet est engagée dans une Démarche Territoire Engagé pour la Nature.

Elle bénéficie d'un accompagnement par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement pour aller vers une « restauration collective durable ». Elle adhère également à la communauté régionale « alimentation durable » permettant les échanges et la mutualisation d'expérience sur ce sujet.

Par ailleurs la commune s'est engagée dans la démarche régionale « zéro déchet plastique dans ma commune ». La commune, par le biais de la métropole Nice Côte D'Azur, participe également au Plan Alimentaire Territorial porté par cette dernière.

Dans ce contexte, les objectifs et les valeurs portés par le « Club des Territoires Un Plus Bio » rejoignent les engagements portés par la commune de Saint-Jeannet dans le cadre de sa politique alimentaire.

En adhérant à ce Club des Territoires, la commune :

- Engagera son service de restauration, quel que soit son point de départ, dans une démarche de progression en faveur d'une alimentation biologique et donnera une place importante à la qualité de l'alimentation dans ses missions auprès de la population,
- Soutiendra une politique nationale ambitieuse de développement de la restauration collective Bio et véhiculera des valeurs fortes favorisant les démarches collectives, transversales, cohérentes et durables, permettant de changer notre rapport à l'alimentation,
- Participera aux échanges et au partage d'expertises entre territoires sur des problématiques communes autour de l'alimentation et bénéficiera de retours d'expériences sur des démarches territoriales dans des contextes comparables,
- Participera aux travaux menés aux échelles nationales et régionales pour la promotion d'une restauration collective de qualité, respectueuse de la santé des hommes et de l'environnement.

La cotisation annuelle est de 225 €.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.21.09-07 du 21 septembre 2020 concernant la signature de la charte « zéro déchet plastique et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage » ;

Vu la délibération n°2020.12.09-08 du 9 décembre 2020 sur « l'appel à candidature restauration collective durable » ;

Considérant que les actions déjà engagées complètent et renforcent l'action communale en faveur du développement durable de la commune ;

Considérant que l'adhésion à l'association Un plus Bio renforcera et complètera les initiatives communales en cours ou en réflexion ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'adhésion au « Club des Territoires Un Plus Bio »,*
- *Désigne Mme Florence PIETRAVALLE, Adjointe déléguée en charge de l'environnement et de la transition écologique pour représenter la commune au sein de l'association,*
- *Autorise cette dernière à suivre les actions et à représenter la commune pour toutes les manifestations s'y rapportant.*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

La séance est levée à 19h53

Questions diverses.

- Nous voudrions avoir des retours sur les contrôles de vitesse annoncés sur la commune : fréquence, résultats, ...

***Madame le Maire :** « Pour rappel du cadre légal, la police municipale n'a pas vocation à contrôler d'initiative les véhicules, il faut pour cela constater une infraction au code de la route, le rôle de la police municipale étant la proximité.

Depuis début juin 2021, 13 sites ont été contrôlés sur 6 journées différentes.

Pour information, depuis le début de l'année 335 infractions au code de la route ont été comptabilisées, contre 327 sur toute l'année 2020.

Les excès de vitesse représentant 1,6 % de ces infractions. »

- Nous souhaitons également avoir un retour sur les consultations faites au sujet du distributeur de billets dans le village

***Madame le Maire :** « Concernant la consultation au sujet du distributeur (D.A.B), nous avons reçu 312 réponses.

64,2 % des personnes consultées ont répondu qu'elles ne souhaitent pas un nouveau D.A.B.

Dans les alternatives privilégiées, les habitants ayant répondu au sondage ont choisi 2 possibilités :

1 - inciter les commerçants à proposer le dispositif Cash Back (pour des retraits pouvant aller jusqu'à 60 €)

2 - ne pas implanter de nouveau DAB, les distributeurs de billets au Peyron étant suffisants.

Les principales raisons invoquées : le coût du D.A.B pour la commune, à savoir entre 10 000 à 13 000 € / an en fonction du nombre de retraits. »

- Au conseil municipal du 9/12/2020, nous avons décidé de la création d'un comité de végétalisation. Cette décision n'a toujours pas été suivie de l'élection et de la nomination de ses membres. Avez-vous prévu une date pour concrétiser cette création ?

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Concernant la création d'un comité végétalisation, nous sommes actuellement en cours de finalisation de ce comité. Comme convenu, un appel à candidature va être lancé afin de choisir ses représentants, comprenant :

- 2 élus (1 de la majorité et 1 de l'opposition)

- 1 personne de la société civile

Nous allons profiter des comités de quartier et du prochain bulletin municipal pour lancer cet appel. Nous devrions donc être en mesure de la finaliser pour le prochain conseil municipal.

- Nous avons fait le point au printemps dernier avec M. Donzeau sur le suivi et la gestion du pigeonnier municipal, point qui a fait apparaître, entre autres, que la régulation des naissances ne se faisait plus à ce moment-là que sur 15% environ de la population, avec pour conséquence l'augmentation du nombre d'individus et du salissement constaté par les habitants du cœur du village. Que prévoyez-vous de faire pour y remédier ?

***Monsieur Sébastien DONZEAU :** « Concernant la gestion du pigeonnier, nous devons rencontrer l'association « sauvegarde de l'habitat des animaux » en charge de cette dernière afin de faire un bilan de leur année de gestion, leur contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2021, avec un préavis sur convention de 2 mois.

Suite à rendez-vous, qui aura lieu courant septembre, nous reviendrons vers vous par écrit afin de vous apporter les réponses attendues ainsi que nos choix futurs pour la gestion du pigeonnier.

Fait à Saint-Jeannet, le 8 septembre 2021

Madame Julie CHARLES

Maire de Saint-Jeannet

